

ARRETE MUNICIPAL N° 2026/008
Portant interdiction temporaire de stationnement

LE MAIRE DE MONTFORT LE GESNOIS,

- VU la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,
- VU le C.G.C.T., et notamment ses articles n° L.2212-1 et suivants,
- VU le Code Pénal, et notamment son article R.610-5,
- VU le Code de la route,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété,

CONSIDERANT les travaux de génie civil du 02 au 13 février 2026 par la société SEE YOU SUN au niveau du parking goudronné du terrain de football entre la route de Sillé-le-Philippe et la route de Saint Corneille,

CONSIDERANT qu'il convient d'interdire le stationnement sur le parking pour permettre les travaux et assurer la sécurité des usagers et du personnel du chantier.

ARRETE

Article 1 : Afin de permettre la bonne exécution des travaux de génie civil par la société SEE YOU SUN, le parking goudronné du terrain de football situé entre la route de Sillé-le-Philippe et la route de Saint Corneille leur sera réservé. Le stationnement de tous les véhicules sauf ceux du chantier sera interdit du vendredi 30 janvier 2026 à partir de 17h00 au vendredi 13 février 2026 jusqu'à 18h00.

Article 2 : Des panneaux de signalisation seront posés par le demandeur.

Article 3 : les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation. Tout stationnement de véhicule interdit aux termes du présent arrêté sera considéré comme gênant et verbalisé au titre de l'article R.417.10 du Code de la Route. Une mise en fourrière du véhicule gênant pourra alors être effectuée aux frais du contrevenant.

Article 4 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou par l'application les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation. Tout stationnement de véhicule interdit aux

termes du présent arrêté sera considéré comme gênant et verbalisé au titre de l'article R.417.10 du Code de la Route. Une mise en fourrière du véhicule gênant pourra alors être effectuée aux frais du contrevenant.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis au demandeur et à la Brigade de Gendarmerie de Saint-Mars-la-Brière

Fait à Montfort-le-Gesnois, le 15 janvier 2026

Le Maire,
Anthony TRIFAULT

